

REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE ARTISANAL ET GOURMAND DE PICHANGES

Samedi 1^{er} juin 2024

Article 1 : Zonage et accès au marché

Sur autorisation de la commune, le marché est situé sur la zone suivante : place du lavoir, rue des Préaux, rue Basse, rue de la Fontaine.

Les emplacements sont occupés par des professionnels autorisés.

Le marché est ouvert aux professionnels proposant exclusivement des produits alimentaires récoltés et/ou transformés par eux-mêmes ou des articles d'art ou d'artisanat réalisés ou fabriqués par eux-mêmes.

Les exposants doivent respecter les règles de leur profession :

- Être inscrit au registre du commerce, au registre des métiers ou être micro-entrepreneur,
- Cotiser à la MSA (pour les producteurs),
- Détenir la carte de commerçant non sédentaire,
- Cotiser aux divers organismes sociaux,
- Avoir une assurance de responsabilité professionnelle.

Nul ne peut s'installer sur le marché s'il n'y a pas été expressément autorisé par l'organisateur.

Les exposants doivent se conformer à l'emplacement qui leur a été attribué.

L'autorisation est donnée en fonction des places disponibles selon le critère de la date de réception du bulletin d'inscription et de la diversité de l'offre.

Les exposants doivent rendre leur étal attractif et qualitatif et sont tenus de proposer leurs produits durant toute la durée du marché.

– Protection du consommateur :

Chaque profession a ses règles déontologiques et d'hygiène.

Les étalages doivent être de nature à assurer la sécurité alimentaire des consommateurs.

Les professionnels doivent préserver la confiance des consommateurs par des pratiques commerciales loyales.

– Respect de l'environnement :

Le marché artisanal et gourmand est organisé sur un espace public partagé avec la population.

L'installation et le déroulement du marché doit se faire en limitant les nuisances sonores et olfactives.

La propreté de l'espace public doit être assuré avant, pendant et après le marché en s'assurant qu'aucun déchet ne soit posé sur le sol et que les emplacements soient rendus propres après le départ des exposants.

Les exposants s'engagent à prioriser l'utilisation d'une vaisselle recyclable ou réutilisable.

Article 2 : Inscription des exposants

Pour s'inscrire, il faut :

- Respecter les conditions définies à l'article 1,
- Remplir et signer le bulletin d'inscription annexé au présent règlement intérieur,
- Signer le présent règlement intérieur,
- Fournir une photocopie resto/verso lisible d'une pièce d'identité en cours de validité de l'exposant.

Le bulletin d'inscription devra parvenir à **Madame FUET Bénédicte, 8 rue des Préaux 21120 PICHANGES au plus tard le 15 mai 2024**. L'inscription ne sera validée que dans la mesure où le bulletin sera entièrement renseigné et accompagné des pièces demandées et du paiement.

Article 3 : Paiement de l'emplacement

Le paiement du ou des emplacements réservés doit être effectué à l'inscription.

En cas de désistement, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 4 : Placement

Le placement s'effectuera de **14h à 15h30** et les places seront réservées jusqu'à **15h30** pour tous les exposants ayant renvoyé leur bulletin d'inscription accompagné du paiement et de la photocopie de la pièce d'identité dans le délai imparti. Passé **15h30**, la place pourra être redistribuée.

Article 5 : Sécurité et hygiène

Les exposants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Conformément à l'article 1, les professionnels doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises.

Le bénéficiaire d'un emplacement installe son étalage à ses risques et périls.

En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre l'organisateur ou la commune.

En cas d'annulation du marché pour cause d'intempéries ou cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée.

Article 7 : Stationnement des véhicules des exposants

Le périmètre du marché ainsi que les allées de circulation du marché sont interdits à la circulation autre que piétonne, ceci en dehors des opérations de déballage et emballage.

Les véhicules des professionnels devront stationner sur les emplacements qui leur sont réservés.

La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Seuls les véhicules constituant le stand ou les camions réfrigérés indispensables pour des motifs d'hygiène ou de sécurité alimentaire sont autorisés à stationner à proximité du stand de l'exposant, à condition qu'ils respectent les règles de sécurité, de circulation et qu'ils n'occasionnent pas de gêne.

En aucun cas les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes ne sont autorisés à circuler sur le périmètre du marché.

Article 8 : Ordre public

Tout trouble à l'ordre public, toute agression verbale ou physique aura pour conséquence une éviction immédiate et définitive de son auteur.

Article 9 : Interdictions

Sont interdits sur le marché : les jeux de hasard ou d'argent, la mendicité sous toutes ses formes, la vente d'animaux vivants, d'armes en état de fonctionner, de copies de CD ou DVD.

Fait à Pichanges, le 1er mars 2024

La Présidente de l'Association Pich'en fêtes, Delphine MAS.

Signature de l'exposant précédé de la mention « lu et approuvé »